

Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI – 2022 - 153 en date du 13 juillet 2022

N° DI – 2022 – 183

**Pétitionnaire :** Lippmann Marion – Kraken Films

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle  
ou à but commercial

**Localisation :** calanque de Sugiton

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

**Vu** la décision individuelle n° DI-2022-153 en date du 13 juillet 2022,

**Considérant** la demande formulée 30 août 2022 par la société Kraken Films représentée par Lippmann Marion ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI-2022-153 en date du 13 juillet 2022 est modifiée comme suit :

**- les articles 1 et 4 sont modifiés par :**

La société Kraken Films représentée par Lippmann Marion est autorisée à effectuer des prises de vues, du parking de Luminy à la calanque de Sugiton, sur l'expérimentation de limitation de la fréquentation en espace naturel, dans le cadre de l'émission *Faut pas rêver* diffusée sur France 3.

Intervenants : 4 jeunes.

La présente autorisation est délivrée pour le 30 août 2022. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 août 2022,

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.